



Direction Clients, Services et Partenariats

CSP

Flash info

N°2013/FI044

Destinataires : DR adjoints - DT - DTD - Responsables de service et Relais PIT CSP - Directeurs et Directeurs Adjoints d'Agences et de Plateformes

Objet : > [Flash info réglementaire](#) ♣ Flash info applicatif ♣ Flash Bonnes pratiques

Emetteur : Direction CSP - Service Appui Production Demandeurs d'emploi

Versement de l'ATA aux demandeurs d'asile en procédure DUBLIN 2

Par **mémo réglementaire n°82**, la Direction de la Réglementation nous informe des modalités du versement de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA) aux demandeurs d'asile pris en charge au titre de la procédure dite « DUBLIN 2 ».

1) Contexte de la procédure :

Si un État membre de l'Union Européenne (UE) auprès duquel une demande d'asile a été introduite considère qu'un autre pays de l'UE est responsable, il peut demander à cet État membre de prendre en charge la demande. Lorsque l'État requis accepte la prise en charge de la personne concernée, l'Etat demandeur a l'obligation de transférer le demandeur vers le nouvel État membre responsable.

Dans l'attente de la réponse de l'Etat sollicité, l'Etat saisi de la première demande **est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil**.

Ces dispositions sont prises en application du règlement communautaire 343/2003 (règlement DUBLIN II).

2) Procédure de prise en charge :

Demande de prise en charge par l'état

Les autorités françaises adressent une demande de prise ou de reprise en charge à l'État qu'elles estiment responsable de la demande d'asile.

Dans l'attente de la réponse, l'étranger reçoit un document adressé par la préfecture dénommé « **convocation Dublin** » (cf. modèle en pièce jointe). Il est informé, dans une langue qu'il comprend, de la procédure, de ses délais et de ses effets.

Réponse sur la prise en charge

- **En cas d'accord sur la prise en charge**, une décision écrite et motivée est notifiée au demandeur. Cette décision l'informe que **sa demande d'asile en France ne sera pas examinée** et de **l'obligation de le transférer vers le pays européen responsable**.

L'étranger peut se rendre par ses propres moyens dans le pays concerné, une date limite lui étant fixée, ou y être transféré sous escorte.

- **En cas de refus de la prise en charge**, l'étranger est admis au séjour en France et autorisé à déposer sa demande d'asile.

3) Incidences sur le droit à l'ATA :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, par arrêt du 27 septembre 2012, jugé que l'Etat membre (en l'espèce, la France) est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil au demandeur d'asile pour lequel il décide de demander à l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile de le prendre en charge. Avec cette précision que, cette obligation ne cesse que lors du transfert effectif du demandeur vers cet Etat membre.

En conséquence le Ministère de l'intérieur par instruction du 23 avril 2013, demande à Pôle emploi de verser l'ATA aux personnes placées en procédure Dublin.

Ces personnes sont identifiées en tant que tel sur présentation de la "**convocation Dublin**" remis par la préfecture (cf. modèle en pièce jointe).

4) Modalités de l'indemnisation ATA :

Début de l'indemnisation

Pour disposer des éléments nécessaires à l'ouverture des droits, les préfectures sont chargées de transmettre directement à Pôle emploi, chaque quinzaine, la liste nominative des demandeurs d'asile en « procédure Dublin ».

Fin de l'indemnisation

Les préfectures communiqueront deux fois par mois, directement aux sièges des Directions régionales, une liste nominative des demandeurs d'asile pour lesquels le transfert a été effectivement réalisé.

5) Date d'effet de la mesure :

- Les demandes d'ATA effectuées avant le 27/09/2012 (date de la décision de la CJUE) ne peuvent faire l'objet d'un paiement rétroactif.

- Les demandes d'ATA effectuées à compter du 27/09/2012 (et qui ont été rejetées par Pôle emploi dans l'attente de consignes ministérielles) peuvent faire l'objet d'une régularisation à la date de leur demande. Les intéressés doivent pour se faire, se manifester auprès de Pôle emploi.

- Les demandeurs d'asile en procédure Dublin qui font leur demande d'ATA pour la première fois (qui n'ont pas fait l'objet d'un rejet) bénéficient de l'ATA à compter de la date de la demande en paiement.



Mémo 82



Convocation DUBLIN

Émetteur : CSP - Service Appui Production Demandeurs d'Emploi		
Approbateur : Patrick BAUTISTA	Validé par : Stéphane BIDEAU	Date : 14/05/2013
Thème : Versement de l'ATA aux demandeurs d'asile en procédure DUBLIN 2		N°2013/FI044
Document revu le :		